



LÉGATION DE SUISSE
EN ARGENTINE

BUENOS AIRES, le 5 juin 1956.
Calle Uruguay 740
T. E. 440074/77

NOTRE D.6.60.C.- F/w.
RÉFÉRENCE: VOTRE S.B.31.31.Arg.0.1.- LI/mb.
(à rappeler dans la réponse)

J.A. Liti

					a/a
Date	11.6.				
Viss	1/3				
EPD	11.6.56			11	
Ref.	S.B.31.31.Arg.0.1.				

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre communication urgente d'hier, concernant l'application de l'Assurance Vieillesse et Survivants, facultative, en Argentine, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Par votre lettre du 22 février dernier vous avez bien voulu "approuver entièrement notre idée de demander un avis de droit à une personnalité marquante de Buenos Aires, dans le but d'infirmier les conclusions auxquelles était arrivé le 21 décembre 1950 l'avocat-conseil de notre Légation". Le 18 mai écoulé, nous vous avons exposé les motifs pour lesquels la Légation - en donnant suite à vos instructions - avait chargé les avocats Rodriguez Galán et Guyer de procéder à l'étude dont il s'agit, les deux étant non seulement d'excellents juristes, mais surtout de hauts fonctionnaires dans deux ministères argentins très importants par rapport au cas qui nous occupe. Notre conseiller a eu une longue conversation préalable avec eux et il a même osé demander à l'avance quel serait le prix de la consultation, ce qui n'est certes pas usuel. Après une discussion approfondie sur le fond de la question, il a été possible de fixer les honoraires globaux à trente mille pesos, au cas où l'avis juridique serait favorable à notre thèse et contraire à l'attitude observée jusqu'ici par l'Argentine. En plus de cette condition, nous avons encore obtenu que les deux hommes de loi s'engagent à prendre contact - avant de nous remettre leur avis juridique - avec les fonctionnaires argentins compétents pour essayer de les convaincre que l'attitude négative adoptée jusqu'ici par l'Administration argentine n'est pas fondée. S'agissant ainsi d'avocats influents dans l'Administration et décidés à nous aider à faire triompher notre point de vue vis-à-vis du Gouvernement argentin, nous avons trouvé que les honoraires de trente mille pesos pour les deux n'étaient pas du tout exagérés. Vous ne nous aviez d'ailleurs nullement fixé une limite quelconque et les tarifs des avocats argentins sont en général très élevés. Il ne faut pas oublier que nous sommes dans un pays où les avocats prennent de plus

A la Division des Affaires politiques
du Département politique fédéral,
B e r n e .-



- 2 -

en plus l'habitude de se faire payer en proportion des taxes de succession prélevées par l'Etat et qui sont extrêmement substantielles. Si nous n'avions pas choisis ces deux avocats - fonctionnaires - nous aurions dû nous adresser - pour que l'avis eût une valeur quelconque par rapport aux buts que nous poursuivons - à un politicien "marquant" et le prix de la consultation aurait été sans doute plus élevé. Il ne nous est malheureusement pas possible de discuter aujourd'hui les honoraires dont il s'agit. Au moment où ils ont été fixés ils équivalaient en effet à trois mille francs environ, mais aujourd'hui le cours du franc par rapport au peso n'est plus que de huit pesos par franc. La différence n'est cependant pas écrasante.

Il va sans dire que la Légation ne soulèvera pas du tout la question relative à l'Assurance Vieillesse et Survivants vis-à-vis des Autorités argentines sans des instructions précises de votre part afin d'éviter les inconvénients auxquels vous vous référez qui sont exactement ceux que j'avais retenus dans ma lettre du 20 octobre dernier.

Personnellement j'incline à croire que - avec ou sans le consentement des Autorités argentines - nos Autorités décideront d'appliquer l'Assurance Vieillesse et Survivants aux Suisses d'Argentine. Je crois que cela pourrait être fait sans de trop graves préoccupations si seulement les Suisses n'ayant pas la nationalité argentine pouvaient être pris en considération. A mon avis, en Amérique latine, pour les raisons que je vous ai exposées à plusieurs reprises, nous ne pouvons pas et ne devons pas assimiler les Suisses qui ont la nationalité d'un des pays du continent, aux Suisses tout court. Je sais bien qu'il répugne à nos Autorités de créer deux catégories de Suisses, mais il faut bien se rendre compte que ce n'est pas Berne qui crée cette seconde catégorie, mais des circonstances dépendant de la législation américaine et contre lesquelles Berne ne peut rien. Cela est tellement vrai que nous ne pouvons même pas intervenir à Buenos Aires pour défendre des citoyens suisses et argentins en même temps. Donc dans ce cas là nous avons bien dû reconnaître une seconde catégorie de Suisses. Si nous tirions les conclusions qui s'imposent, nous reconnaitrions que les Suisses doubles nationaux devraient être dispensés du service militaire et de la taxe militaire et exclus de l'Assurance Vieillesse et Survivants: il y aurait alors un certain équilibre entre les avantages et les charges des doubles nationaux. Ceux d'entre eux qui voudraient faire le service militaire en Suisse, pourraient adhérer à l'Assurance Vieillesse et Survivants à leurs risques et périls. Je regrette de devoir toujours insister sur le même point, mais je crois que plusieurs de nos bureaux ne se sont pas encore rendu compte que l'Argentine ne reconnaît pas les doubles nationaux. Le fait qu'elle consente à examiner un projet d'accord comme celui que nous lui avons proposé en ma-

*mielle peut cela ne
se faire! Art. 46 RC.*

tière de service militaire, signifie tout simplement que l'Argentine ne veut pas porter un préjudice excessif à ses citoyens en les obligeant à prêter deux fois le service militaire. A mon avis il est dommage pour nous que l'Argentine ne pratique pas le système de l'option qui est fondé autant sur la nécessité que sur l'idéal. Le double national automatique est au fond la plus part du temps un profiteur. Il se rappellera de sa seconde nationalité lorsque ça lui conviendra et c'est tout. Voilà les motifs pour lesquels je crois qu'il conviendrait de simplifier le problème relatif à l'application de la loi sur l'AVS, en partant du point de vue qu'elle ne concerne que les Suisses ayant exclusivement la nationalité suisse. Evidemment ce critère devrait être adopté vis-à-vis de tous les pays qui suivent le "jus soli" en matière de nationalité. Cela paraîtra très grave à certains bureaux de notre Administration, mais ils verront, en réfléchissant, qu'il n'est pas juste que la Suisse viole les lois de pays déterminés en faveur de personnes qui résident dans ces pays, qui en ont la nationalité et qui y resteront probablement pour toute leur vie. Nos bureaux penseront peut-être que l'Argentine viole aussi notre principe du "jus sanguinis", mais de notre part il ne s'agit pas seulement de violer un principe discutable, mais de poser des actes pleins de conséquences à l'égard de personnes qui vivent en Argentine et qui se sont obligées à respecter les lois argentines. A mon avis, même s'il y avait un accord avec l'Argentine en matière d'application de l'AVS, nous ne pourrions l'étendre aux double-nationaux suisses argentins que si une clause de l'accord nous y autorisait. En l'absence d'un accord, l'application de l'AVS aux Suisses tout court pourrait soulever des objections de la part des Argentins, mais ces objections ne sauraient accuser la gravité qui pourrait être la leur si nous avions étendu l'AVS à des citoyens ayant pour nous, aussi la nationalité suisse (nous reconnaissons leur nationalité argentine) mais ne possédant pour l'Argentine que la nationalité argentine.

En dépit de la question de savoir si vous déciderez ou non de reposer la question officiellement au Gouvernement argentin, j'ai tenu à insister une fois de plus sur le problème des doubles nationaux, qui est réellement difficile et qu'il faut envisager froidement, parce qu'il se pose souvent (taxe militaire et AVS) et parce qu'il conviendrait de le résoudre si possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse:

